

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juillet 2025

Le mercredi 30 juillet 2025 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 25 juillet 2025, s'est réuni à la salle du Belvédère, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (11) : Patrick ADAMI, Etienne BONNAZ, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Elisabeth GREVIN, Marc GUFFOND, Jérôme LAFRASSE, Marie-Josette MERUZ, Rodolphe RENFER, Roger ROCH, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (8) : Marie-Cécile AGUILANIU, Marie ANCELIN, Rémy BIZZOCCHI (pouvoir à E. BONNAZ), Manoël BODET, Nathalie BRUNET-BALLESTO (pouvoir à J. LAFRASSE), Pierre-Emmanuel CAVAREC, Marine EQUOY, Emilie MICARD.

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Roger ROCH.

DEL2025-37 - 2CCAM - Avis sur la Convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur les territoires de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et le Reposoir.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-32 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute Savoie du 2021-2025 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021, n°DEL2021_35, portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022, N°PREF DRCL BCLB-2022-0005, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2016, n°DEL2016_33, approuvant l'adoption du Programme Local de l'Habitat par le Conseil communautaire de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021, n°DEL2021_91, sollicitant pour ces communes la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, n° PREF DRCL BCLB-2021-0053, accordant la dénomination de commune touristique aux communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir ;

Vu la délibération du 28 mars 2024, n°DEL2024_06, du Conseil communautaire modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire et autorisant le Président à conclure la présente convention ;

Après accord et compte tenu des compétences en politique de l'Habitat et de Tourisme, la 2CCAM a proposé les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir pour leur nomination en communes touristiques le 14 octobre 2021.

De par leur dénomination en communes touristiques, par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021, les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et le Reposoir ont obligation de conclure une convention avec l'État portant sur le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention doit être composée d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'axes d'actions. Ce document doit répondre aux besoins en matière de logements et d'accueil des travailleurs saisonniers.

La convention est élaborée en association avec les communes concernées suivantes :

- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Le Reposoir

Considérant les enjeux et objectifs proches des trois communes citées précédemment, la 2CCAM propose un projet commun de convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur ces trois territoires.

La 2CCAM est signataire de la convention et joue un rôle d'animation du dispositif.

Considérant les éléments présentés dans le diagnostic, il apparaît que le besoin en matière de logements de travailleurs saisonniers semble satisfait soit par la présence sur le territoire de la ressource humaine, soit par les initiatives privées d'hébergement.

Toutefois, l'orientation de l'activité intercommunale et des activités communales tend à faire émerger des offres touristiques s'étalant sur quatre saisons. Partant de cette possibilité, il semble donc important de prendre en compte l'éventualité d'un besoin en logement de travailleurs saisonniers.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Entendu cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE RENDRE** un avis favorable à une Convention commune pour le logement des travailleurs saisonniers pour les territoires de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et le Reposoir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Maire à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers et tous les documents s'y rapportant.

DEL2025-38 - 2CCAM - Accompagnement des enfants dans les transports scolaires

Monsieur le Maire expose que les transports scolaires étant confiées à la communauté de communes, elle est autorité compétente pour organiser la mobilité dans son ressort territorial.

Considérant que lors du transfert de compétence « transport scolaire », il a été convenu que l'accompagnement des élèves resterait à la charge des communes ;

Considérant que l'accompagnement relève d'un acte volontaire de la commune et qu'il n'est issu d'aucune obligation réglementaire ;

Considérant la volonté conjointe de l'autorité et de la commune de Mont-Saxonnex d'améliorer la qualité et la sécurité des transports d'élèves en recherchant les modalités d'accompagnement les mieux adaptées à l'âge des enfants ;

Il est proposé que la commune de Mont-Saxonnex assure l'accompagnement des élèves du groupe scolaire Roger GUILLERMIN au Centre Les Mélézes en mobilisant un agent municipal.

Par conséquent, il convient de définir les conditions dans lesquelles seront réalisées les missions d'accompagnement des élèves dans les transports scolaires à travers une convention à intervenir entre la commune de Mont-Saxonnex et la 2CCAM.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires, entre la Commune de Mont-Saxonnex et la 2CCAM,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente décision.

DEL2025-39 - 2CCAM - Convention entre la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), la commune de Mont-Saxonnex, la société SAUR et la société SUEZ concernant la facturation, le reversement et le recouvrement de la surtaxe assainissement collectif sur la commune de Mont-Saxonnex.

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président pour conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction

La société SAUR assure au terme d'un contrat de délégation de service public, visé en préfecture le 16 décembre 2022, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Mont-Saxonnex.

La société SUEZ assure au terme d'un contrat de délégation de service public conclut le 01 janvier 2018, l'exploitation du service d'assainissement sur la commune de Mont-Saxonnex, pour le compte de la 2CCAM.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des sociétés SAUR et SUEZ de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Mont-Saxonnex ainsi que des reversements des sommes encaissées au titre des redevances d'assainissement.

La société SAUR facturera et encaissera auprès des abonnés du service public d'eau potable la redevance d'assainissement collectif pour le compte de la société SUEZ dans les conditions prévues dans ladite convention et dans le respect des dispositions des articles R 2224-19-7 et suivants du CGCT.

Cette nouvelle convention prend effet à la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au terme du contrat de délégation du service public d'eau potable visé en préfecture le 16 décembre 2022.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE SIGNER** la convention entre la 2CCAM, la commune de Mont-Saxonnex, la société SAUR et la société SUEZ concernant la facturation, le reversement et le recouvrement de la surtaxe assainissement collectif sur la commune de Mont-Saxonnex.

DEL2025-40 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

→ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la 2CCAM doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

→ à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale, de droit commun, à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la 2CCAM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 2CCAM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Jusqu'à présent, le nombre de sièges au conseil communautaire de la 2CCAM était de 45.

Le Maire indique au conseil municipal qu'après échanges entre les différentes collectivités, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la 2CCAM un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire. Cette augmentation permettrait à la commune de Scionzier de bénéficier de 8 sièges au lieu de 7.

Ces 46 sièges seraient répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CLUSES	17366	16
SCIONZIER	9074	8
THYEZ	6344	6
MARNAZ	5920	6
MAGLAND	3242	3
ARÂCHES-LA FRASSE	1777	2
MONT-SAXONNEX	1637	2
SAINT-SIGISMOND	649	1
LE REPOSOIR	559	1
NANCY-SUR-CLUSES	466	1

Total des sièges répartis : 46

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la 2CCAM de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales <small>(*ordre décroissant de population)</small>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CLUSES	17366	16
SCIONZIER	9074	8
THYEZ	6344	6
MARNAZ	5920	6
MAGLAND	3242	3
ARÂCHES-LA FRASSE	1777	2
MONT-SAXONNEX	1637	2
SAINT-SIGISMOND	649	1
LE REPOSOIR	559	1
NANCY-SUR-CLUSES	466	1

DEL2025-41 - Approbation du contrat Eau et Climat du Bassin de l'Arve 2026-2027 et demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 bis relatif à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et L213-12 relatif aux Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, ses orientations fondamentales et son programme de mesure (PDM), approuvé par arrêté du 21/03/2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral du 23/06/2018,

Vu le 12ème Programme d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté le 4/10/2024 par son conseil d'administration ;

Vu le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée 2024-2030, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 08 décembre 2023 ;

Vu la délibération 2025-01-07 du SM3A « FINANCES LOCALES-SUBVENTIONS - Intention d'engagement dans un contrat Eau et Climat avec l'Agence de l'eau »

Vu le courrier d'intention envoyé par le SM3A, en date du 24 mars 2025, à l'agence de l'eau afin de confirmer son engagement en tant que structure porteuse du contrat et maître d'ouvrage d'actions du grand cycle de l'eau ;

Les collectivités du bassin versant, et notamment le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents) œuvrent depuis les années 1990 dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques, en partenariat étroit avec l'agence de l'eau et le Département de la Haute-Savoie.

Le « contrat global » mis en œuvre précédemment entre 2019 et 2024 peut prétendre à un bilan positif, avec 104 opérations réalisées (grand cycle et petit cycle) et 23,5 millions d'euros d'aides de l'agence mobilisées.

Afin de poursuivre les efforts engagés et d'anticiper les nouveaux défis engendrés par le changement climatique, le territoire a souhaité s'engager dans une nouvelle contractualisation avec l'agence de l'eau dans le cadre de son 12ème programme d'intervention 2025-2030. Le périmètre choisi correspond à celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, parfaitement cohérent en matière de fonctionnement hydrographique, de gouvernance et de mobilisation des acteurs.

Pour les acteurs du territoire, les attendus de ce contrat sont multiples :

En ce qui concerne le **volet « grand cycle de l'eau »**, il s'agit pour les collectivités gémapiennes (SM3A et Communauté de Communes du Genevois) de préserver et restaurer le fonctionnement de l'hydrosystème (milieux aquatiques, humides, nappes) et favoriser la reconquête de la biodiversité.

Pour le **volet « petit cycle de l'eau »**, les collectivités souhaitent s'engager dans des actions de gestion durable des services d'eau et d'assainissement, de préservation/restauration de la qualité des eaux brutes des captages, de sobriété des usages, de connaissance et gestion des eaux souterraines, de réduction des fuites dans les réseaux, d'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales.

De façon plus globale, le **contrat « Eau et Climat - Bassin de l'Arve 2026-2027 »** s'inscrit en cohérence avec les grands cadres de planification : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 - et sa déclinaison via le Programme De Mesures (PDM) et son Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) - ainsi que le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), et le SAGE de l'Arve.

Lors du recensement des actions possibles auprès des porteurs de projets, près de 400 opérations ont émergé. Environ 150 sont retenues pour 16 maîtres d'ouvrage dans le cadre de cette contractualisation, car elles répondent a priori aux prérequis du 12ème programme de l'agence de l'eau. Pour laisser le temps aux autres collectivités de répondre aux conditions générales du 12ème programme, l'agence de l'eau a donc proposé une contractualisation sur deux ans dans un premier temps (2026-2027) qui sera suivie d'un second contrat de 3 ans pour la période 2028-2030 afin d'intégrer des collectivités qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité aujourd'hui.

Considérant le projet de contrat « Eau et Climat Bassin de l'Arve 2026-2027 », qui comprend :

- Le rapport de présentation
- L'annexe 1 : Grille d'analyse des enjeux du contrat
- L'annexe 2 : Tableau récapitulatif financier
- L'annexe 3 : Fiches d'identité des maîtres d'ouvrages

Considérant que le contrat « Eau et Climat-Bassin de l'Arve 2026-2027 » permet de mettre en œuvre, sur la base d'un programme d'actions biennal détaillé, des actions en faveur du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau, répondant principalement aux enjeux du SDAGE 2022-2027 et de son programme de Mesure, du SAGE de l'Arve et du PBACC ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, en charge de définir la politique de l'eau à mettre en œuvre sur le bassin versant, constitue l'instance de gouvernance du Contrat ;

Considérant la délibération 2025-005 en date du 30 juin 2025 de la CLE du SAGE de l'Arve, qui approuve le projet de contrat intitulé « Eau et Climat - Bassin versant de l'Arve 2026-2027 », ainsi que de son programme d'actions contribuant à la protection et à la restauration des milieux aquatiques, à la préservation des ressources en eau et à la réduction des pollutions d'origine domestique ;

Considérant l'action pour laquelle la commune de Mont-Saxonnex est maître d'ouvrage pour un montant prévisionnel (avant consultation) de 74 150€ H.T.,

Considérant le montant prévisionnel d'aide de l'agence de l'eau, estimé à ce jour, à environ :

- 20,8 M€ d'aides classiques (projets inscrits au programme de mesure et/ou répondant aux conditions du 12ème programme d'aide de l'agence de l'eau)

- 4,5 M€ d'aides spécifiques (projets éligibles uniquement dans le cadre d'un contrat Eau et Climat)

Soit 25,3 M€ d'aide sur 2 ans.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le contrat Eau et Climat Bassin de l'Arve 2026-2027 à mettre en œuvre sur le territoire du bassin versant Arve-Giffre, tel que joint à la présente ;

- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre les opérations dont la commune de Mont-Saxonnex a la maîtrise d'ouvrage, dans les délais fixés, sous réserve de la confirmation des enveloppes budgétaires allouées par les financeurs ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat Eau et Climat Bassin de l'Arve 2026-2027 et d'engager toute démarche conduisant à sa mise en œuvre, y compris des avenants éventuels ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'eau et tout autre financeur pouvant co-financer ces actions ;

- **DE PROPOSER** l'inscription budgétaire de cette action à chacune des étapes budgétaires de la commune de Mont-Saxonnex.

DEL2025-42 - Délégation de service public de distribution d'eau potable : Prolongation du contrat de délégation jusqu'au 31 décembre 2027 avec la SAUR

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°DEL2022-66 en date du 23 novembre 2022 attribuant le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable à la société SAUR pour la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2027,

Vu l'article 14 du contrat de délégation de service public conclu avec la SAUR, relatif à la clause de réexamen, stipulant que :

« Dans le cadre d'un transfert de compétence à l'échelle intercommunale, le présent contrat pourra être prolongé dans la limite de 6 mois supplémentaires afin de permettre à l'autorité délégante la réalisation des études portant sur l'évolution de la gestion du service public et la mise en œuvre des solutions retenues »,

Considérant que la commune de Mont-Saxonnex a confié à la société SAUR l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2023, pour une durée initiale de 4 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2027,

Considérant que la loi NOTRe prévoyait initialement le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2020, mais que cette obligation a été assouplie par les lois de 2018 et 2019 susmentionnées, permettant aux communes de s'y opposer jusqu'au 1er janvier 2026,

Considérant que la loi n°2025-389 du 15 avril 2025 relative à la gestion des compétences eau et assainissement a été promulguée, et qu'elle supprime l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes qui ne les exercent pas encore,

Considérant les réflexions en cours entre la commune de Mont-Saxonnex et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) sur les modalités futures de gestion du service public de l'eau potable,

Considérant les échéances électorales municipales de mars 2026, et la volonté de laisser à la future gouvernance le temps suffisant pour décider des modalités de gestion de ce service structurant pour le territoire,

Considérant qu'une prolongation de six mois du contrat de délégation actuellement en vigueur est nécessaire afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable jusqu'au 31 décembre 2027,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la prolongation du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 6 mois, soit du 1er juillet 2027 au 31 décembre 2027, conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 14 du contrat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant avec la société SAUR, ainsi que tout document afférent à cette prolongation.

DEL2025-43 - Rattachement de la commune de Mont-Saxonnex à la brigade territoriale autonome de Scionzier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le courrier électronique du 26 mai 2025 émanant du Lieutenant-colonel Yannick FERRIN, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville, relatif à l'ouverture d'une phase de concertation en vue du rattachement de la commune de Mont-Saxonnex à la brigade territoriale autonome de Scionzier ;

Considérant que la commune de Mont-Saxonnex est actuellement rattachée à la brigade de Marignier/Saint-Jeoire ;

Considérant que la plupart des communes membres de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM), dont Mont-Saxonnex fait partie, relèvent déjà de la brigade de Scionzier ;

Considérant que ce rattachement permettrait une meilleure cohérence territoriale en matière de sécurité publique à l'échelle intercommunale, facilitant les échanges, la coordination opérationnelle et la lisibilité de l'action de la gendarmerie pour les élus comme pour les administrés ;

Considérant qu'en cas de rattachement, la brigade de Scionzier deviendrait la brigade de contact de la commune, tout en maintenant l'accès au dépôt de plainte dans n'importe quelle brigade (guichet unique) ;

Considérant enfin que les autorités préfectorales et judiciaires compétentes (Sous-préfecture de Bonneville, Procureur de la République) doivent être saisies pour instruction de cette proposition ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

· **D'EMETTRE** un avis favorable au rattachement de la commune à la brigade territoriale autonome de Scionzier, en lieu et place de la brigade de Marignier/Saint-Jeoire.

· **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux services compétents de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux services de la Sous-préfecture de Bonneville et au Procureur de la République, afin que ceux-ci puissent se prononcer sur ce projet de réorganisation territoriale.

· **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche utile à la mise en œuvre de cette évolution.

DEL2025-44 - Adoption du compte financier unique pour les comptes de l'exercice comptable 2025 et suivants de la commune de Mont-Saxonnex

Considérant que le compte financier unique (CFU) devient la nouvelle norme de présentation des comptes locaux pour les budgets des services publics administratifs (M57) et les budgets des services publics industriels et commerciaux (M4) ;

L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances initiale (LFI) pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU a vocation à :

- donner une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion en un seul document.*
- rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprimer les doublons existant entre le compte administratif et le compte de gestion,*
- apporter une information enrichie grâce au rapprochement, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,*
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.*

Considérant que le CFU concerne tous les budgets appliquant le référentiel comptable et budgétaire M 57 et les budgets annexes relevant des référentiels M4 pour les services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que la commune remplit les prérequis pour adopter le CFU :

- application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;
- dématérialisation des documents budgétaires avec le comptable et la préfecture au 1er janvier 2024.

Il est proposé que la commune de Mont-Saxonnex adopte le compte financier unique (CFU) à partir des comptes de l'exercice comptable 2025 pour son budget principal et ses budgets annexes (M 57 et M4) ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le recours au compte financier unique (CFU) pour les comptes de la commune de l'exercice comptable 2025 et les exercices suivants.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération

DEL2025-45 - Projet de création d'un équipement public – Déclaration d'intérêt général et de parcelles stratégiques en vue de leur acquisition

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, L. 300-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1110 en date du 9 août 2024 instituant une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD des cœurs de village », incluant les parcelles concernées,

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n°198 et 587, situées 5, Place du Bourgeal à Mont-Saxonnex, ont été mises en vente par leurs propriétaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien bâti (ancienne grange reconverte en habitation de 47 m²) assorti d'un terrain d'agrément d'une superficie cadastrale totale de 380 m²,

Considérant que ce bien, ceinturé sur trois côtés par une route communale et deux chemins ruraux, est situé à proximité immédiate de la Place du Bourgeal, au cœur du chef-lieu, à seulement quelques mètres de la route de la Gorge du Cé, axe principal récemment requalifié pour apaiser les circulations entre les pôles de la Place de la Villia et de la Place du Bourgeal,

Considérant la densité urbaine du secteur, la proximité immédiate de commerces, d'équipements publics et de logements, et les besoins en stationnement constatés dans ce périmètre,

Considérant que ce site constitue une opportunité foncière stratégique rare dans un secteur central de la commune,

Considérant que la maîtrise foncière de cette propriété permettrait d'anticiper l'aménagement d'un futur équipement public à usage de stationnement, afin d'organiser durablement les usages du quartier,

Mme CHAPON ne prend pas part au vote.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** l'intérêt général d'un projet de création d'un équipement public de stationnement sur ce secteur du village, en vue de renforcer l'organisation urbaine et les conditions d'usage du cœur de bourg.

- **DE DECLARER** les parcelles cadastrées section AC n°198 et 587 comme étant stratégiques pour la réalisation dudit équipement public.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rechercher, sans délai, tous les moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires à l'acquisition de ces parcelles, notamment en lien avec l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

DEL2025-46 - Organisation de l'enquête de recensement de la population 2026 et désignation d'un coordinateur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal par les agents communaux afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

– d'une décharge partielle de ses activités.

- de récupération du temps supplémentaire effectué.

- d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFSE) sur la période du 1er décembre 2025 au 28 février 2026 de 200 € net / mois.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal, qui sera ensuite nommé par un arrêté du Maire.

DEL2025-47 - Attribution d'un marché public de travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel – Travaux en site inoccupé, sur la commune du Mont-Saxonnex - n°T-PA-2025-03

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2025-36 du 12 juin 2025 déclarant le lot 4 « Menuiserie extérieure - Occultation », le lot 5 « Serrurerie », le lot 7 « Cloison – Doublage – Plafond – Isolation », le lot 8 « Menuiserie intérieure – Agencement » et le lot 11 « Plomberie – Ventilation – Chauffage » du marché de travaux pour l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » n° T-PA-2025-02, sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2025-36 du 12 juin 2025 déclarant le lot 9 « Revêtements de sols – Faïence » et le lot 12 « Electricité – Courants Faibles » du marché de travaux pour l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » n° T-PA-2025-02, infructueux en raison d'absence d'offre ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché selon une procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA qui s'est réunie le lundi 28 juillet 2025 en vue de l'attribution du marché de travaux concernant l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé – relance des lots 4, 5, 7, 8 et 11 déclarés « sans suite » et relance des lots 9 et 12 déclarés « infructueux » n° T-PA-2025-03 ;

Considérant la volonté de la Commune du Mont-Saxonnex de procéder aux travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé ;

Afin de mener à bien ce projet, la commune de Mont-Saxonnex a lancé un marché de travaux pour l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » – relance des lots 4, 5, 7, 8 et 11 déclarés « sans suite » et relance des lots 9 et 12 déclarés « infructueux » n° T-PA-2025-03, avec l'assistance de la maîtrise d'œuvre TABULA RASA, aux fins de désigner un prestataire pour chacun de ces 7 lots de l'opération.

Pour ce faire, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 24 juin 2025 sur le profil d'acheteur MP74.fr de la commune et au Journal le Dauphiné Libéré.

La date limite de remise des offres a été fixée au 15 juillet 2025.

Le marché de travaux, d'une durée prévisionnelle de 11 mois, incluant la période de préparation de 1 mois, est alloué de la manière suivante :

- Lot 4 : Menuiserie extérieure – Occultation ;
- Lot 5 : Serrurerie ;
- Lot 7 : Cloison – Doublage – Plafond – Isolation ;
- Lot 8 : Menuiserie intérieure – Agencement ;
- Lot 9 : Revêtements de sols – Faïence ;
- Lot 11 : Plomberie – Ventilation – Chauffage ;
- Lot 12 : Electricité – Courants Faibles.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont pondérés de la façon suivante pour l'ensemble des lots :

- Valeur technique : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 17 juillet 2025. Seize plis dématérialisés ont été déposés dans les délais comprenant seize offres :

- Une offre pour le lot 4 ;
- Une offre pour le lot 5 ;
- Trois offres pour le lot 7 ;
- Aucune offre pour le lot 8 ;
- Trois offres pour le lot 9 ;
- Quatre offres pour le lot 11 ;
- Quatre offres pour le lot 12.

Suite à cette ouverture des plis, le maître d'œuvre TABULA RASA a procédé à l'analyse des offres selon les critères d'attribution indiqués dans le règlement de la consultation.

En cours d'analyse, des demandes de précision sur des points d'ordre technique et des demandes de régularisation de pièces de la candidature et de l'offre ont été transmises aux candidats aux lots 4, 7, 9, 11 et 12, le 22 juillet 2025, via le profil acheteur de la commune.

De plus, une demande d'optimisation financière des offres a été effectuée le 22 juillet 2025 auprès des trois candidats les mieux classés des lots 4, 5, 11 et 12. Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

La commission MAPA se réunira le lundi 28 juillet 2025 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Au vu de la présentation du rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre TABULA RASA, la commission MAPA propose :

- De retenir :
 - ✓ Pour le lot 7 : « Cloison – Doublage – Plafond – Isolation », l'offre présentée par SAS EMP, dont le siège social est domicilié 160, rue des Lys – 74330 EPAGNY METZ TESSY, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 154 298.43 € HT soit 185 158.12 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 9 : « Revêtements de sols – Faïence », l'offre présentée par SAS ARTI-SOL, dont le siège social est domicilié 417 avenue du Centre – 74330 EPAGNY, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 18 315.70 € HT soit 21 978.84 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 11 : « Plomberie – Ventilation – Chauffage », l'offre présentée par SARL CODEFROID, dont le siège social est domicilié 840 rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 387 816.22 € HT soit 465 379.46 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 12 : « Electricité – Courants Faibles », l'offre présentée par SARL EREL, dont le siège social est domicilié 415 chemin des Combettes – 38440 ARTAS, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 124 497.00 € HT soit 149 396.40 € TTC.
- De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure relative au lot 4 « Menuiserie extérieure - Occultation », puisque la seule offre remise pour ce lot a été déclarée irrégulière du fait qu'elle est incomplète et ne respecte donc pas les exigences techniques formulées dans les documents de la consultation.
- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique, la procédure relative au lot 5 « Serrurerie », puisque la seule offre remise pour ce lot présentait un surcoût important par rapport à l'estimation prévisionnelle dédiée.
- De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure relative au lot 8 « Menuiserie intérieure – Agencement », puisqu'il n'a été proposé aucune offre.
- De recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence, pour les lots suivants :
 - ✓ le lot 4 : « Menuiserie extérieure - Occultation » ;
 - ✓ le lot 5 : « Serrurerie » ;
 - ✓ le lot 8 : « Menuiserie intérieure – Agencement ».

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** les lots n° 7, 9, 11 et 12 du marché de travaux de l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé – relance des lots 4, 5, 7, 8 et 11 déclarés « sans suite » et relance des lots 9 et 12 déclarés « infructueux » n° T-PA-2025-03, de la manière suivante :
 - ✓ Pour le lot 7 : « Cloison – Doublage – Plafond – Isolation », l'offre présentée par SAS EMP, dont le siège social est domicilié 160, rue des Lys – 74330 EPAGNY METZ TESSY, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 154 298.43 € HT soit 185 158.12 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 9 : « Revêtements de sols – Faïence », l'offre présentée par SAS ARTI-SOL, dont le siège social est domicilié 417 avenue du Centre – 74330 EPAGNY, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 18 315.70 € HT soit 21 978.84 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 11 : « Plomberie – Ventilation – Chauffage », l'offre présentée par SARL CODEFROID, dont le siège social est domicilié 840 rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 387 816.22 € HT soit 465 379.46 € TTC ;
 - ✓ Pour le lot 12 : « Electricité – Courants Faibles », l'offre présentée par SARL EREL, dont le siège social est domicilié 415 chemin des Combettes – 38440 ARTAS, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 124 497.00 € HT soit 149 396.40 € TTC.

- **DE DECLARER** sans suite pour cause d'infructuosité la procédure relative aux lots suivants :
 - ✓ le lot 4 : « Menuiserie extérieure - Occultation » ;
 - ✓ le lot 8 : « Menuiserie intérieure – Agencement ».

- **DE DECLARER** sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique, la procédure relative au lot 5 « Serrurerie ».

- **DE RECOURIR** à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence, pour les lots suivants :
 - ✓ le lot 4 : « Menuiserie extérieure - Occultation » ;
 - ✓ le lot 5 : « Serrurerie » ;
 - ✓ le lot 8 : « Menuiserie intérieure – Agencement ».

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les lots n° 7, 9, 11 et 12 du marché public de travaux concernant l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » – relance des lots 4, 5, 7, 8 et 11 déclarés « sans suite » et relance des lots 9 et 12 déclarés « infructueux » n° T-PA-2025-03, sur la commune de Mont-Saxonnex.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Roger ROCH

Frédéric CAUL-FUTY

Secrétaire de séance

Maire de Mont-Saxonnex